

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***15317631***Déposé
21-10-2015

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/10/2015 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0641763579**N° d'entreprise :****Dénomination (en entier) :** **CULINA**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée**Siège :** Douys 20
(adresse complète) 4860 Pepinster**Objet(s) de l'acte :** **Constitution**

D'un acte reçu par Maître Benoît Maghe, notaire associé à Xhoris, le vingt octobre deux mille quinze,
1) La société privée à responsabilité limitée LAFARQUES, ayant son siège social à 4860 Pépinster, Douys 20, numéro d'entreprise 0550.920.705 ; société constituée le vingt-quatre avril deux mille quatorze par le notaire Stéphane Delange de Liège, publiée aux annexes du Moniteur Belge le neuf mai suivant sous le numéro 0096246 et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors; Ici valablement représentée conformément à l'article 10 par son gérant:

La société anonyme « RAOUL GAUTHIER HOLDING, en abrégé RGH », ayant son siège social à 4053 Embourg (Chaudfontaine), Sentier du Lièvre, 95, actuellement connue sous le numéro d'entreprise 0875.094.705, société constituée suivant un acte dressé par le Notaire Hugues AMORY, à Louveigné, le 12 juillet 2005, publié aux annexes du Moniteur belge du 25 juillet suivant sous le numéro 107313 et dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour, ainsi que déclaré ; Ici valablement représentée par son représentant permanent: Monsieur Raoul GAUTHIER, domicilié à 4053 Embourg, Sentier du Lièvre, 95

2) Monsieur FRICAUD David Patrick, numéro de registre national 81.12.14-537.52, de nationalité française, célibataire, né à Saint-Michel (France), le quatorze décembre mil neuf cent quatre-vingt-un, domicilié à 4480 Engis (Clermont-sous-Huy), Aux Houx 29 B/1.

3) Monsieur GRUIA Pavel, numéro de registre national 88.07.21-393.01, de nationalité roumaine, né à Resita (Roumanie), le vingt et un juillet mil neuf cent quatre-vingt-huit, et son épouse

4) Madame GRUIA Andreea, numéro national 88.06.24-592.93, de nationalité roumaine, née à Timisoara (Roumanie), le vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-huit, domiciliés à 4860 Pepinster, Douys 20.

Mariés à Timisoara (Roumanie), le quinze mars deux mille quatorze sous le régime légal roumain, régime non modifié à ce jour ainsi qu'ils le déclarent.

Ont constitué la SCRL CULINA.

TITRE I. : DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1. : Forme - Dénomination

La société a la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, sous la dénomination « CULINA ».

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "Société Coopérative à responsabilité limitée" ou des initiales : "SCRL".

Article 2. : Siège social

Le siège social est établi à 4860 Pepinster, Chemin des Douys 20.

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par décision de l'organe de gestion.

Tout changement du siège social est publié aux Annexes du Moniteur belge, par les soins de l'organe de gestion.

L'organe de gestion peut en Belgique ou à l'étranger, créer des sièges administratifs, sièges d'exploitation, agences, succursales et filiales.

Article 3. : Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger pour son propre compte ou pour le compte de tiers et/ou avec des franchisés ou en participation avec ceux-ci l'exploitation, la construction, l'équipement et l'entretien de tout restaurant, hôtel, snack-bar, grill, tea-room, café, bar, brasserie, vente de sandwiches, débit de boissons, taverne, la restauration, l'organisation et l'exploitation de bar à vin, de banquets, de salon de consommation, de cérémonies et autres festivités, les services traiteurs, l'exploitation de salles de spectacles, salles de réunion et d'exposition, la location de salles, et en général toutes activités ayant un rapport avec le secteur HORECA, sous réserve des autorisations administratives, la présente liste d'activités étant exemplative et non limitative.

La société a également pour objet l'achat et la vente de fournitures alimentaires, la confection de plats à emporter ou à livrer, la fabrication et la commercialisation de produits de bouche.

La société a également pour objet de réaliser en Belgique ou à l'étranger pour son compte ou pour le compte d'autrui, et de toutes les manières qui lui paraîtront les mieux appropriées, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- l'exploitation de restaurants, services traiteurs, tavernes et hôtels,
- commerce de détail de denrées alimentaires,
- organisation de réceptions, repas et cocktails pour entreprises et particuliers,
- organisation de séminaires et petits déjeuners d'affaires.
- location de salle, de terrains de tennis, de plaine de jeux
- vente de vins
- organisation de spectacle, de voyage et de manifestations diverses ;

La société a également pour objet l'organisation de cours et formations en cuisine et œnologie.

Elle a également pour objet le conseil et la consultance en matière HORECA, destinés aux établissements et indépendants travaillant dans le secteur.

La société peut faire toutes opérations qui se rattachent à son objet social ou qui sont de nature à en assurer le bon développement. Elle peut également s'intéresser par toutes voies à toutes autres activités, sociétés ou entreprises ayant un objet identique, similaire ou connexe ou simplement qui sont de nature à permettre le bon développement de sa propre entreprise ou à faciliter la livraison de ses matières premières ou produits.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant et/ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4. : Durée

La société a une durée illimitée.

TITRE II. : CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 5. : Capital

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est de dix-huit mille six cents (18.600) euros. La société est à capital variable pour ce qui dépasse le montant de la part fixe.

Le capital est représenté par cent (100) parts sociales sans valeur nominale.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créée aucune autre espèce de titres, qui représentent des droits sociaux ou qui donnent droit à une part des bénéfices, sous quelque dénomination que ce soit.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

Article 6. : Appel de fonds

L'engagement de libération d'une part sociale est inconditionnel et indivisible.

L'organe de gestion décide souverainement les appels de fonds.

Les parts sociales qui n'ont pas été entièrement libérées au moment de leur souscription, le seront aux époques et pour les montants fixés par l'organe de gestion.

L'associé qui, après un appel de fonds signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire au versement dans le délai fixé dans la communication, est redevable à la société, d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux points, à dater de l'exigibilité du versement.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales est suspendu aussi longtemps que les versements appelés n'auront pas été opérés dans le délai fixé au paragraphe précédent.

Article 7. : Indivisibilité des titres

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale pour ce qui concerne l'exercice de leurs droits.

Les titres grevés d'un usufruit seront inscrits au nom du nu-propriétaire et au nom de l'usufruitier.

Les dispositions de cet article sont également applicables aux obligations émises par la société.

Article 8. : Nature des titres - Registre des associés

Les parts sociales sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

La société tient au siège social un registre que les associés peuvent consulter sur place, et qui indique pour chacun d'eux :

- 1/ ses nom, prénoms et domicile;
 - 2/ la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion;
 - 3/ le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts, les cessions de parts, avec leur date;
 - 4/ le montant des versements effectués et les sommes retirées en remboursement des parts.
- L'organe compétent pour la gestion est chargé des inscriptions. Les inscriptions s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires de titres.

Article 9. : Augmentation de capital - Droit de préférence

L'augmentation de la part fixe du capital est décidée par l'assemblée générale des associés.

Si une prime d'émission des parts nouvelles est prévue, le montant de cette prime doit être intégralement versé dès la souscription.

Les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Le délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Sauf convention contraire, le droit de préférence des parts grevées d'usufruit, appartiendra au nu-proprétaire. Les nouvelles parts ainsi souscrites seront grevées d'usufruit comme l'étaient les parts anciennes.

Si le nu-propriétaire ne fait pas usage du droit de préférence, celui-ci pourra être exercé par l'usufruitier. Les parts qui seront ainsi souscrites par l'usufruitier exclusivement, appartiendront à ce dernier en pleine propriété.

Article 10. : Réduction du capital

La part fixe du capital peut être réduite par amortissement des pertes, par remboursement aux associés de leur apport dans la même proportion de réduction du capital global, ou par une entière ou partielle dispense octroyée aux associés d'accomplir les libérations promises sur les actions souscrites.

Il ne peut être procédé de telle façon que par décision de l'assemblée générale dans le respect des règles établies pour une modification statutaire.

En aucun cas, la part fixe du capital ne peut descendre en dessous du minimum légal, sauf si celle-ci est immédiatement augmentée par de nouveaux apports jusqu'à concurrence du minimum ou plus.

Article 11. : Cession et transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre vifs, ou transmissibles pour cause de mort, à des associés moyennant l'accord préalable de l'organe de gestion.

Les parts peuvent également être transmises à des tiers, moyennant toutefois l'accord préalable de l'organe de gestion et à des personnes qui remplissent toutes les conditions d'admission requises par les présents statuts.

Article 12. : Obligations

La société peut émettre des obligations avec ou sans garantie hypothécaire par décision de l'organe de gestion qui fixera le prix et les conditions d'émission, ainsi qu'un règlement dans lequel il est stipulé de quelle façon l'assemblée des obligataires se réunira et fonctionnera.

Dans cette décision il est mentionné si les obligations seront au porteur ou nominatives.

L'émission d'obligations convertibles ou d'obligations avec warrants ne peut être décidée que conformément au Code des sociétés. Ces obligations devront être nominatives.

TITRE III. - ASSOCIES

Article 13. : Admission

Sont associés les signataires du présent acte.

Pour être admis comme associé, il faut souscrire au moins une part et la libérer d'un quart, cette souscription impliquant adhésion aux statuts sociaux et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur.

L'admission d'un associé est constaté par la signature du registre des parts sociales conformément à l'article 357 du Code des sociétés.

Article 14. : Responsabilité Limitée

Les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 15. : Démission-Exclusion

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu a droit au remboursement de sa part telle qu'il résulte du bilan, dûment approuvé par l'assemblée générale, de l'année sociale en cours sans toutefois qu'il lui soit attribué une part des réserves.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts de la manière déterminée à l'alinéa précédent.

Conformément à l'article 371 du Code des sociétés, tout associé démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans, à partir de sa démission ou de son exclusion, de tous engagements contractés par la société avant la fin de l'année dans laquelle sa démission ou son exclusion se sont produites.

A) Démission

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social et moyennant l'accord préalable de l'organe de gestion.

En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

La démission ou le retrait partiel des parts est mentionné dans le registre conformément aux articles 357 et 368 et 369 du Code des sociétés.

B) Exclusion

Tout associé peut être exclu pour justes motifs

L'exclusion est prononcée par l'organe de gestion

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée.

Elle est constatée conformément à l'article 370 paragraphe 2 du Code des sociétés.

Une copie conforme de cette décision est adressée par les soins de l'organe de gestion, dans les quinze jours à l'associé exclu, par lettre recommandée.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des associés.

TITRE IV. - ADMINISTRATION - REPRESENTATION

Article 16. : Administrateur

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non.

L'administrateur est nommé par l'assemblée générale pour une durée à déterminer par l'assemblée générale, et est en tout temps révocable par elle, sans devoir donner motif ni préavis.

L'administrateur est rééligible.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de l'administrateur n'est pas rémunéré.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Article 17. : Vacance

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement. La prochaine assemblée générale des associés procédera à l'élection des nouveaux administrateurs.

Un administrateur qui est nommé en remplacement d'un administrateur qui n'aurait pas achevé son mandat, termine ce mandat.

Article 18. : Administration

Le Conseil d'Administration ou l'administrateur unique a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés par la loi (ou par les présents statuts) à l'assemblée générale.

Nonobstant les obligations découlant de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent répartir entre eux les tâches d'administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- accepter toutes sommes et valeurs;
- engager, suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement et ses attributions.
- prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers;
- contracter tous emprunts; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux; donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et action résolutoire, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres, transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la société en justice en demandant et en défendant, transiger et arbitrer en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

Article 19. : Mode de fonctionnement de l'Organe de Gestion

A) Attribution des pouvoirs:

Le Conseil d'Administration peut élire parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents.

Il délègue tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres et leur donne le titre d'Administrateur-délégué.

B) Réunion:

Le Conseil d'Administration, le cas échéant se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un Vice-Président ou d'un Administrateur-délégué, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les lettres de convocations sont adressées au moins huit jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion. Ces convocations contiennent l'ordre du jour, date, lieu et heure de la réunion et sont envoyées par lettre, poste aérienne, télégramme, telex, télécopie ou par tout autre moyen écrit.

Les convocations sont censées avoir été faites au moment de leur envoi.

Lorsque tous les membres du conseil sont présents ou valablement représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

Les réunions se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Elles sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président le plus âgé, ou en cas d'empêchement des deux, par un administrateur choisi par les autres membres.

Si, dans cette dernière hypothèse, aucun accord ne peut être trouvé, le conseil sera présidé par l'administrateur le plus âgé qui est présent.

Article 20. : Représentation

Le Conseil d'Administration représente, en tant que collège, la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, la société est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public (dont le conservateur des hypothèques) :

- soit par un administrateur, s'il n'y a qu'un seul administrateur;
- soit par deux administrateurs agissant conjointement, au cas où il y a plusieurs administrateurs;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la personne à qui cette gestion a été déléguée.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du conseil d'administration.

La société est, en outre, valablement représentée par les mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

Article 21. : Délégation - Mandat spécial

Le Conseil d'Administration ou l'administrateur unique peut désigner des mandataires spéciaux de la société.

Seules des délégations spéciales et limitées pour des actes déterminés ou pour une série d'actes déterminés sont admises.

Les mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur ont été conférés, nonobstant la responsabilité du ou des administrateurs, en cas de dépassement de son ou leur pouvoir de délégation.

Article 22. : Responsabilité

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais ils sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, conformément au droit commun et au Code des sociétés.

TITRE V. - CONTROLE

Article 23. : Contrôle de la société

Pour autant que la société y soit tenue légalement, le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des présents statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale des associés parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans, renouvelable.

Si la société n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire et décide de ne pas en nommer, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

TITRE VI. - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE(S)

Article 24.

- a) Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le(s) mandat(s) de(s) l'administrateur(s) sera (seront) exercé(s) à titre gratuit.

b) Les émoluments des éventuels commissaires consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat, par l'assemblée générale. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

L'accomplissement de prestations exceptionnelles ou de missions particulières, ne peut être rémunéré par des émoluments spéciaux que pour autant qu'il en soit tenu compte dans le rapport de gestion.

La société ne peut leur consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à leur profit.

TITRE VII. - ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES

Article 25 : Composition et pouvoirs

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

Article 26. : Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle se tiendra le dernier vendredi du mois de mai à vingt heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée aura lieu le plus prochain jour ouvrable.

Cette assemblée prend connaissance du rapport de gestion et du rapport du(des) éventuel(s) commissaire(s), discute les comptes annuels et les approuve; elle donne décharge - par vote séparé - aux administrateurs et éventuel(s) commissaire(s), procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et éventuel(s) commissaire(s) sortants ou manquants et prend toutes décisions en ce qui concerne les autres points de l'ordre du jour.

Article 27. : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée à tout moment pour délibérer et prendre des résolutions sur tous points relevant de sa compétence.

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à la demande des associés représentant un/cinquième de la part fixe du capital social, ou sur la demande du président du conseil d'administration, ou d'un administrateur, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Article 28. : Lieu

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en un autre endroit, indiqué dans les convocations.

Article 29. : Convocation - Forme

Les convocations contenant l'ordre du jour seront adressées par courrier recommandé, au moins quinze jours à l'avance, conformément au Code des sociétés.

Les convocations seront censées avoir été faites à la date de leur envoi.

Article 30. : Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, associé ou non.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations.

Les procurations doivent être produites à l'assemblée générale pour être annexées aux procès-verbaux de la réunion.

Article 31. : Liste de présence

Avant de prendre part à l'assemblée, les associés ou leurs mandataires, sont tenus de signer la liste de présence, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile, ou la dénomination et le siège des associés, ainsi que le nombre de parts qu'ils représentent.

Article 32. : Bureau

Les assemblées générales sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président, ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs présents, ou par une personne désignée par les associés ou leurs mandataires.

Le Président de l'assemblée désigne un secrétaire et - pour autant que le nombre le permette - deux scrutateurs qui ne doivent pas être associés.

Article 33. : Délibération - Résolutions

a) quorum

L'assemblée générale délibère et prend des résolutions valablement quelle que soit la partie présente ou représentée du capital social.

Toutefois lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts ou sur l'établissement ou la modification d'un règlement d'ordre intérieur, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quelque soit le nombre de parts représentées.

b) résolutions

Les résolutions sont prises par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix à l'exception des modifications aux statuts qui doivent réunir au moins les trois quarts des voix valablement émises.

Les abstentions ou votes blancs ainsi que les votes nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul

de la majorité. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

Les administrateurs et commissaires sont élus à la majorité simple. Si celle-ci n'a pas été obtenue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix lors du premier vote.

En cas de parité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Les associés peuvent à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Article 34. : Droit de vote

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Article 35. : Suspension du droit de vote - Mise en gage des titres - Usufruit

a) Lorsqu'il n'aura pas été satisfait à des appels de fonds régulièrement appelés et exigibles, l'exercice du droit de vote afférent à ces parts sera suspendu.

b) Le droit de vote attaché à une part appartenant en indivision, ne pourra être exercé que par une seule personne, désignée par tous les copropriétaires.

c) Le droit de vote attaché à une part grevée d'usufruit sera exercé par l'usufruitier, sauf opposition du nupropriétaire.

Si le nupropriétaire et l'usufruitier ne parviennent pas à un accord, le juge compétent désignera un administrateur provisoire à la requête de la partie la plus diligente, à l'effet d'exercer les droits en question, dans l'intérêt des ayants droit.

d) Le droit de vote attaché aux parts qui ont été données en gage, sera exercé par le propriétaire qui a constitué le gage.

Article 36. : Résolutions en dehors de l'ordre du jour

Il ne pourra être délibéré par l'assemblée sur des points qui ne figuraient pas à l'ordre du jour, que si toutes les parts sont présentes et pour autant qu'il en soit décidé à l'unanimité des voix.

L'unanimité ainsi requise est établie si aucune opposition n'a été mentionnée dans les procès-verbaux de la réunion.

Article 37. : Procès-verbaux

Il sera dressé un procès-verbal de chaque assemblée pendant le cours de celle-ci.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire, les scrutateurs, les administrateurs présents et les associés qui le souhaitent.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par la majorité des administrateurs et des commissaires.

Les extraits ou copies sont signés par un administrateur

TITRE VIII. - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION - RAPPORT DE REVISION

Article 38. : Exercice social - Comptes annuels

L'exercice social de la société commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre.

A la fin de chaque exercice social, l'organe de gestion dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions de l'article 92 du Code des sociétés.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe et forment un tout.

L'organe de gestion établit ensuite un rapport, appelé "rapport de gestion", dans lequel il rend compte de sa gestion.

L'organe de gestion remet les pièces énumérées à l'article 92 du Code des sociétés, avec le rapport de gestion, au(x) éventuels commissaire(s) ou les tient à la disposition des associés, s'il n'y a pas de commissaire dans la société, un mois au moins avant l'assemblée annuelle.

Quinze jours au moins avant l'assemblée annuelle, les associés peuvent prendre connaissance au siège de la société des documents énumérés à l'article 410 du Code des sociétés. Les comptes annuels et les rapports énumérés ci-avant sont adressés aux associés, conformément aux dispositions de l'article 381 du Code des sociétés.

Dans les trente jours de l'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels, le(s) gérant(s) dépose/déposent, les documents énumérés aux articles 98, 100, 101 et 102 du Code des sociétés à la Banque Nationale de Belgique.

Lorsqu'en plus de la publicité prescrite par l'article 98 du Code des sociétés, la société procède par d'autres voies ou sous une version abrégée, à la diffusion intégrale du rapport de gestion et des comptes annuels, les dispositions des articles 104 et 105 du Code des sociétés, sont applicables.

TITRE IX. - AFFECTATION DU BENEFICE

Article 39.

Sur le bénéfice net, ainsi qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé, chaque année, au moins cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint dix pour cent du capital social.

Le surplus est mis à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition de l'organe de gestion, en détermine l'affectation, compte tenu des dispositions du Code des sociétés.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par l'organe de gestion.

Article 40. : Acompte sur dividende

L'organe de gestion est autorisé à distribuer un acompte sur dividende, moyennant le respect des dispositions contenues dans le Code des sociétés.

TITRE X. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 41. : Causes de dissolution

En dehors des cas de dissolution judiciaire la société ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale, délibérant dans les formes requises pour les modifications des statuts.

Article 42. : Dissolution - Subsistance - Clôture

Après sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société est réputée exister de plein droit pour sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Article 43. : Nomination de liquidateur(s)

A défaut de nomination de liquidateur(s), l'organe de gestion en fonction au moment de la dissolution est de plein droit liquidateur.

L'assemblée générale de la société en liquidation peut, à tout moment, et à la majorité ordinaire des voix, nommer ou révoquer un ou plusieurs liquidateurs.

Elle détermine leurs pouvoirs, leurs émoluments ainsi que le mode de liquidation.

La nomination de liquidateurs met fin aux pouvoirs de l'organe de gestion.

Article 44. : Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et coûts de liquidation, l'actif net sera réparti entre les associés en proportion de la part du capital que représentent leurs parts sociales.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

TITRE XI. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 45. : Litiges - Compétence

Pour tous litiges entre la société, ses associés, administrateurs, éventuel(s) commissaire(s) et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 46. : Election de domicile

Tout associé, administrateur ou liquidateur domicilié à l'étranger qui n'aura pas élu domicile en Belgique ou à l'étranger, valablement signifié à la société, sera censé avoir élu domicile au siège social où tous les actes pourront valablement lui être signifiés ou notifiés, la société n'ayant pas d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire.

TITRE XII. - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 47. : Règlement

Le règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe de gestion et peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales. Il peut notamment imposer aux associés et à leurs ayants droit toutes obligations requises dans l'intérêt de la société.

PARTIE III. : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social prend cours ce jour et sera clôturé le trente et un décembre deux mille seize.

2. Première assemblée annuelle

La première assemblée annuelle sera tenue en mai deux mille dix-sept.

PARTIE IV. : NOMINATIONS

1. Nomination des administrateurs

Les comparants déclarent que le Notaire soussigné a attiré leur attention sur:

a) les dispositions de la loi du dix-neuf février mil neuf cent soixante-cinq relative à l'exercice par des étrangers d'activités professionnelles indépendantes, telles que modifiées par la loi du dix janvier mil neuf cent septante-sept et par l'Arrêté Royal du trois février deux mille trois.

b) les dispositions de l'article 1 de l'Arrêté Royal numéro 22 du vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-quatre, modifié par les lois des quatorze mars mil neuf cent soixante-deux et quatre août mil neuf cent septante-huit, sur l'interdiction d'exercice de certains mandats.

c) les différentes incompatibilités concernant l'exercice de mandats dans des sociétés commerciales. Les fondateurs nomment, conformément à l'article 518 §2 du Code des sociétés, comme administrateur pour un terme qui prendra fin immédiatement après l'assemblée annuelle des actionnaires de deux mille vingt et un:

- Monsieur Raoul GAUTHIER, prénommé
- Monsieur David FRICAUD, prénommé
- La société privée à responsabilité limitée LAFARQUES
- Madame Andrea GRUIA, prénommée

Le conseil d'administration se réunit à l'instant et décide de nommer :

- Monsieur Raoul GAUTHIER, en tant que président
- Monsieur David FRICAUD, en tant qu'administrateur-délégué

Ils acceptent leur mandat.

Leur mandat est rémunéré.

2. Nomination du/des commissaire(s)

Etant donné qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que pour son premier exercice, la société répond aux critères repris à l'article 141, 2° du Code des sociétés, l'assemblée décide de ne pas nommer de commissaires.

La nomination d'administrateur prénommé, n'aura d'effet qu'à partir du moment où la société aura obtenue la personnalité morale.

PARTIE V. : ENGAGEMENTS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Les comparants déclarent en application de l'article 60 du Code des sociétés reprendre tous les engagements qui ont été pris au nom de la société en formation. Cette reprise des engagements ne sortira ses effets que dès que la société aura acquis sa personnalité juridique. Les engagements pris entre ce jour et l'acquisition de sa personnalité juridique, sont soumis à l'article 60 du Code des sociétés et devront par conséquent être ratifiés.